



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Produits agricoles et alimentaires

Question écrite n° 5010

Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les producteurs de foin de Pont-de-Crau. Ces derniers sont actuellement confrontés à une baisse sensible des prix de vente ainsi qu'à une mévente importante, notamment du fait des arrêts des importations par l'Italie. Devant les pertes financières subies, nombre d'exploitants de la Crau se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'assumer les charges relatives à leurs emprunts et aux diverses cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures peuvent être espérées afin de venir en aide à un pan important de l'activité agricole régionale.

Texte de la réponse

Les dispositions retenues dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune qui concernent les grandes cultures ainsi que le règlement actuel régissant l'organisation commune de marche dans le secteur des fourrages déshydratés ne permettent pas d'apporter actuellement des réponses aux préoccupations des producteurs de foin de Crau. Cependant et compte tenu des spécificités de la région de la Crau, notamment sur le plan de l'environnement, l'article 19 du règlement C.E.E. sociostructurel no 797-85, modifié successivement par les règlements nos 1760-87, 3008-89 et 2078-92, est une des premières mesures de prise en compte de l'environnement dans la politique agricole. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à intégrer le respect de l'environnement et des paysages dans leurs pratiques culturales. Cette procédure est maintenant intégrée dans le volet « agri-environnemental » des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune. Le montant des primes, calculé en fonction du cahier des charges, peut atteindre 1 100 francs par hectare et par an. De plus, ce programme « article 19 » comporte généralement des mesures agricoles complémentaires destinées à améliorer les structures foncières et à moderniser les outils de production. Toutefois, consacrées d'abord principalement à la préservation des milieux ou à la lutte contre la déprise agricole, les opérations « article 19 » intègrent désormais des règlements sur le paysage. Aussi, l'intégration d'une démarche paysagère dans ces opérations peut ouvrir des perspectives partenariales à plus long terme autour du rôle majeur des producteurs dans la création et la gestion des paysages. La qualité des paysages, atout pour la valorisation économique et touristique des territoires, doit être une préoccupation croissante pour les collectivités territoriales, qui doivent s'impliquer de plus en plus dans les opérations « article 19 ». Les communes, le département et la région devraient participer à la mise en œuvre des programmes en élargissant les réflexions à l'ensemble de leur territoire et en contribuant par ailleurs au financement des opérations « article 19 ».

Données clés

Auteur : [M. Mattei Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5010

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 août 1993, page 2504

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1778